

EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ACTES

> L'effacement de la filiation biologique : la Cour de cassation sape le droit français des personnes et de la famille

par Laurent Aynès, Marie-Anne Frison-Roche et Louis d'Avout

1384

Les arrêts rendus en formation solennelle le 3 juillet dernier¹, largement relayés, ont été immédiatement compris par le grand public : en dépit du principe essentiel et constitutionnel de dignité de la personne humaine devant prévenir chacun (en l'espèce la femme) de tout asservissement, une gestation pour autrui réalisée à l'étranger doit être pourvue de suites en France ; les juges français sont tenus de reconnaître les jugements étrangers affirmant la « parenté légale » des adultes à l'origine du projet – « en tant que telle », c'est-à-dire sans l'assimiler à une adoption plénière –, sous la mince réserve d'un contrôle des conditions dans lesquelles la mère gestatrice a donné son consentement et renoncé à ses droits. Ce, en dépit du fait que ce processus est puni pénalement en France.

Tout en se réjouissant du règlement définitif du cas de ces enfants-là (nés il y a plus de dix ans et vivant au Canada), il faut souligner les fragilités du raisonnement de la juridiction française et la gravité des conséquences que ce raisonnement produirait à terme. En un mot, ces conséquences seraient la transformation totale des fondements anthropologiques et juridiques de la filiation : la parenté ne résulte plus de données naturelles mais, par principe, de la seule volonté d'adultes de faire venir au monde et élever des enfants. L'enfant n'est plus le fruit de la rencontre d'un homme et d'une femme, il est le produit, déséxué, de la volonté d'un ou plusieurs êtres humains qui ne se donnent plus pour enfanter alors qu'ils pourraient le faire mais qui, sans considération de genre, sollicitent la science et le contrat. La filiation biologique disparaît, l'altérité sexuelle des parents ayant transmis leurs gènes devient inopérante ; l'humanité moderne fabrique les enfants pour qui désire en avoir. C'est dans ce mouvement très contestable que s'inscrit la juridiction supérieure de l'ordre juridique civil français.

Elle le fait par choix. Cette révolution de l'avènement d'une filiation dont la source est le seul contrat ne s'imposait pour-

tant pas. En effet, dans l'affaire canadienne définitivement réglée, deux hommes avaient par deux fois donné leurs gamètes à une mère porteuse. L'un des deux était le père biologique, mais ils avaient décidé de ne pas dire lequel parce qu'ils ont voulu ensemble les enfants. Ils voulaient également être qualifiés de « parents légaux ». Cette qualification existe dans certains pays étrangers ; elle contraste vivement avec nos règles juridiques. En France, l'enfant est par principe issu d'une mère, celle indiquée sur l'acte de naissance ; d'un père « biologique » ; par exception et à titre additionnel de parents « adoptifs ». La loi « bioéthique » de 2021 a certes permis, dans le cas des procréations médicalement assistées à deux femmes de devenir, moyennant accompagnement médical, les mères légales après que la mère non gestatrice a consenti à la gestation par l'autre. Mais cette tolérance exceptionnelle avait été accordée par le Parlement, au constat que les couples d'hommes ont recours aux gestations intermédiaires à l'étranger et qu'en s'appuyant sur la filiation précisément biologique d'un des pères, la parenté est reconstruite pour l'autre à travers l'adoption.

Or, le contentieux canadien porté devant la Cour de cassation est très exactement celui de deux pères, qui avaient décidé d'occulter le lien biologique entre les enfants et l'un d'eux. Ces pères sont français, mais ils vivent de façon très dominante en Amérique du Nord. Ils voulaient régulariser la filiation des enfants sur les registres français de l'état civil ; mais le faire selon leurs propres vues, c'est-à-dire être tous deux directement établis comme « parents légaux ». Ce qui est irréconciliable avec la classification française des fondements de la filiation.

La cour d'appel de Paris avait reconnu les jugements canadiens de « parenté légale » en qualifiant les deux hommes de « pères adoptifs ». La signification profonde de ce qui pouvait passer pour une forme de bricolage était précisément

(1) Ass. plén., n° 24-50.028 et n° 24-50.029, P+B+R+I (accompagnés, sur le site Internet de la Cour de cassation, de divers documents préparatoires et du texte lu par le Premier président lors du prononcé des arrêts).

respectueuse de la conception française des filiations puisque le concept de parent légal n'existe pas en France. Devant la Cour de cassation, le Procureur général, s'exprimant au nom de l'ordre public français, expliqua courageusement ce pourquoi la Cour devait rejeter la reconnaissance en tant que telle de la parenté légale, en ce qu'elle remet en cause la définition même de la filiation. La Cour européenne des droits de l'homme n'oblige en rien à la reconnaissance directe des filiations issues de la GPA ; elle l'a encore rappelé par une décision du 2 juillet dernier², la veille de l'arrêt de la Cour de cassation française. Le Procureur général près la Cour de cassation insista sur le fait que les jugements étrangers homologuant des gestations pour autrui doivent faire l'objet d'un refus de reconnaissance en France, puisqu'ils contrarient les principes essentiels du droit français, l'intérêt supérieur de l'enfant étant assuré par l'établissement de la filiation à l'égard du père biologique puis l'adoption par son conjoint.

Tout en reprenant le principe de contrariété à l'ordre public, la Cour de cassation en neutralise totalement la conséquence. Au moyen d'un raisonnement incomplet et possiblement inexact. Aux points 16 et suivants de ses deux arrêts, la Cour affirme que, si l'on ne reconnaissait pas en France les jugements, les enfants ne pourraient pas reconstituer leur lien de filiation, en particulier avec le parent biologique. Ici réside l'erreur : il suffisait que le père biologique se déclare, se révèle, se soumette à un test génétique. En ce cas, la recherche de paternité était possible ou, plus simple encore, la reconnaissance devant notaire suivant l'article 316 du code

civil³. Les enfants auraient alors eu aisément un père reconnu en France. Il restait à l'autre père à procéder à l'adoption de l'enfant du conjoint. De tout cela, la Cour de cassation ne dit mot ; pire, elle le dénie. Est-ce pour mieux convaincre de l'accueil de sa solution d'une GPA désormais efficace par le seul jeu du contrat ?

Procédant à une lecture amplifiante des droits fondamentaux, la Cour de cassation, solennellement, prend la place du législateur qu'elle contredit pour établir les fondements nouveaux du droit français de la filiation. Cet activisme résolu est gravement imprudent. Que dira-t-on demain lorsqu'un ménage à trois adultes (trois femmes, un homme et deux femmes) se présentera au juge français en exigeant la reconnaissance d'une parenté légale égalitaire pour chacun ? La Cour de cassation, dans ses arrêts du 3 juillet, ouvre, malgré l'instruction approfondie à laquelle elle s'est livrée, une boîte de Pandore. Elle annonce, sur fond d'erreur de droit, un monde totalement déconnecté du réel, de l'altérité sexuelle, dans lequel la seule volonté individuelle, la médecine et souvent l'argent font advenir l'enfant.

Si le lien de filiation repose désormais entièrement sur la volonté et le « projet parental », au point que l'un des pères peut préférer masquer la biologie, ne pourrait-on en droit pas priver de filiation les enfants que leurs parents biologiques ont conçus sans projet et sans volonté ? Et que dira-t-on, alors, de la dignité de l'humain, de l'intérêt supérieur des enfants, du droit au respect de leurs origines ?⁴

(2) CEDH 2 juill. 2026, n° 1298/19, *A.P. et R.P. c/ Pologne*, V. en particulier § 143. (3) Texte applicable en France, en l'absence de reconnaissance des titres canadiens, sur le fondement d'un raisonnement de droit des conflits de lois (C. civ., art. 311-16). En l'absence de nationalité française du père auteur de la reconnaissance, il est au demeurant probable qu'une disposition analogue à l'art. 316 C. civ. existe dans le droit du pays d'origine de l'enfant ou de la femme ayant accouché. (4) Ce texte a fait l'objet d'une publication antérieure sur le site internet du *Figaro*, le 8 juill. 2026.